



Mémorandum D17-1-8 : Privilège de la mainlevée avant le paiement

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Sur cette page

- [En résumé](#)
- [Législation](#)
- [Lignes directrices et informations générales](#)
- [Annexe](#)
- [Références](#)

En résumé

1. Le présent mémorandum a été révisé pour inclure l'introduction du système de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).
2. Le présent mémorandum a été révisé pour refléter la transition vers la GCRA et décrire la procédure à suivre par les importateurs pour demander, obtenir et participer au privilège de la mainlevée avant paiement par suite de la mise en œuvre de la version 2 de la GCRA.

Législation

[Loi sur les douanes](#) (articles 32, 33 et 35)

[Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)

[Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires](#)

[Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#)

Pour obtenir une copie de la législation ou de la réglementation, consultez le site Web de Justice Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

Lignes directrices et informations générales

Définitions

Numéro d'entreprise (NE9)

Numéro à neuf chiffres de l'Agence du revenu du Canada (ARC) utilisé pour identifier de manière unique les informations relatives à l'entité juridique d'une entreprise dans le cadre des relations avec les autorités fédérales, provinciales et municipales (par exemple, 123456789).

Numéro d'entreprise du compte RM (RM15)

Un numéro à 15 caractères composé du numéro d'entreprise à 9 chiffres suivi d'un numéro alphanumérique à 6 chiffres utilisé pour identifier de manière unique les comptes d'importation/exportation de l'entreprise (par exemple, 123456789RM0001).

Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA)

Il s'agit d'un système de perception de droits et de taxes mis au point pour moderniser et simplifier le processus d'importation de marchandises au Canada.

Portail client de la GCRA (PCG)

Sert de plateforme principale pour les partenaires de la chaîne commerciale pour interagir avec l'ASFC en ce qui concerne l'importation de marchandises au Canada.

Droits

En vertu de la *Loi sur les douanes*, les droits comprennent les droits et les taxes sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et de toute autre loi du Parlement. Toutefois, aux fins de certains articles de la *Loi sur les douanes*, le terme « droits » ne comprend pas les taxes appliquées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (c.-à-d. la taxe sur les produits et services [TPS]). Cela signifie que, dans le cas d'une demande de remboursement de droits, la TPS n'est pas remboursée. En vertu du *Tarif des douanes*, les droits comprennent les droits et taxes perçus sur les marchandises importées ou exportées, à l'exception des droits et taxes prévus aux articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires perçus en vertu de l'un des articles 69 à 76.

Garantie financière

Une forme acceptable d'instrument financier fourni par un importateur pour garantir le paiement des droits et taxes sur les marchandises importées conformément au mémorandum [D1-7-1, Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#).

Courtier en douane agréé

Il s'agit d'une personne physique, d'une société de personnes ou d'une société, agréée par l'ASFC conformément au [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#), qui agit en tant que mandataire pour traiter avec l'ASFC au nom de l'importateur ou du propriétaire. Bien que, dans la plupart des cas, tout mandataire autorisé puisse traiter avec l'ASFC, seul un courtier en douane agréé peut déclarer en détail les marchandises et payer les droits et taxes visés à l'article 32 de la [Loi sur les douanes](#), en tant que mandataire de l'importateur ou du propriétaire, à moins qu'il ne le fasse à titre occasionnel, sans rémunération, frais ou honoraires.

Partenaire de la chaîne commerciale (PCC)

Une entreprise qui participe directement à l'importation ou à la circulation transfrontalière de marchandises importées ou transportées par un importateur inscrit au Programme d'autocotisation des douanes (PAD). Les noms des PCC sont saisis dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) dans le cadre du processus continu d'évaluation du risque et de vérification de l'admissibilité d'une expédition. Les PCC de l'importateur comprennent les vendeurs des États-Unis et du Mexique et les destinataires au Canada qui reçoivent les expéditions directes.

Privilège de la mainlevée avant paiement

1. Le privilège de la mainlevée avant paiement (MAP) est un privilège qui permet aux importateurs qui ont déposé une garantie financière et se sont inscrits au programme de la MAP de l'importateur :
 - a) d'obtenir la mainlevée des marchandises auprès de l'ASFC avant de payer les droits et taxes;
 - b) de différer la déclaration des biens;
 - c) de reporter le paiement des droits et taxes.
2. Le dépôt d'une garantie pour le privilège de la MAP est également une exigence pour soumettre une mainlevée contre documentation minimale.
3. Tous les importateurs commerciaux qui souhaitent profiter des privilèges de la MAP doivent déposer une garantie financière et s'inscrire au programme de la MAP des

importateurs. Cela inclut les importateurs commerciaux de marchandises de type expéditions de faible valeur pas messagerie (EFVM).

4. Bien que les importateurs puissent continuer à faire appel à un courtier en douane agréé pour effectuer des transactions en leur nom, c'est la garantie de l'importateur qui doit garantir les droits et taxes en cas de non-paiement.
5. Les courtiers en douane qui déposent une garantie financière peuvent s'inscrire au programme de la MAP en tant qu'importateurs pour dédouaner des marchandises occasionnelles (non commerciales), autres que celles dédouanées dans le cadre du programme d'EFVM. La garantie du courtier sert à garantir les droits et taxes en cas de non-paiement.
6. Les services de messagerie qui déposent une garantie financière peuvent s'inscrire au programme de la MAP en tant qu'importateurs pour dédouaner des marchandises occasionnelles dans le cadre du programme d'EFVM. La garantie du service de messagerie sert à garantir les droits et taxes en cas de non-paiement.

Prérequis à l'octroi du privilège de la mainlevée avant paiement

7. Les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) qui souhaitent obtenir des privilèges de la MAP sont tenus de :
 - a) s'inscrire auprès de l'ARC pour obtenir un numéro d'entreprise (NE9) pour l'entité juridique de votre entreprise (si ce n'est pas déjà fait).
 - b) créer un compte dans le [portail client de la GCRA \(PCG\)](#) de l'ASFC qui se trouve sur le site Web de l'ASFC, y compris la mise en place d'une délégation de pouvoirs.
 - c) s'inscrire, en utilisant le PCG, au programme des importateurs auprès de l'ASFC pour obtenir un numéro d'entreprise de compte d'importateur 15 (NE15). Voir le Mémoire D17-5-2, Garantie financière relative au privilège de la mainlevée avant paiement lors de l'inscription au PCG.
 - d) Les services de messagerie doivent demander un compte d'importateur (RM) (NE15) et s'inscrire au sous-programme des importateurs de la MAP afin de dédouaner les marchandises dans le cadre du programme d'EFVM. La garantie financière du service de messagerie garantit les marchandises occasionnelles importées dans le cadre du programme d'EFVM.

- e) Les courtiers en douane doivent demander un compte d'importateur (RM) (NE15) et s'inscrire au sous-programme des importateurs de la MAP pour dédouaner les marchandises. La garantie financière du courtier garantit les marchandises importées sous son compte.

Plan de transition de la mainlevée avant paiement de la GCRA

- 8. L'ASFC mettra en place une période de transition de 180 jours pour permettre aux importateurs de déposer leurs nouveaux montants de garantie financière dans le portail de la GCRA.
- 9. Les importateurs qui s'inscrivent au PCG profiteront de la période de transition de 180 jours. Les importateurs peuvent s'inscrire avant le lancement de la version 2 de la GCRA ou pendant la période de transition de 180 jours pour profiter de l'utilisation de la MAP sans avoir à déposer de garantie.
- 10. Les importateurs doivent mettre à jour le montant de leur garantie financière dans le PCG avant la date limite de 180 jours. Les importateurs qui n'ont pas déposé leur garantie financière avant cette date s'exposent à des suspensions, des sanctions et/ou à la révocation de leur privilège de la MAP.

Inscription à la mainlevée avant paiement

- 11. Une fois qu'un PCC a créé son compte et s'est inscrit pour un compte de programme d'importation NE9 et NE15, il peut s'inscrire au sous-programme de la MAP de l'importateur en suivant les étapes suivantes :
 - a) En choisissant Inscription dans le sous-programme de l'importateur de la MAP.
 - b) Le PCC s'est vu déléguer le pouvoir dans le PCG d'agir au nom d'un importateur. (Remarque : Seul un courtier en douane agréé peut être habilité à déclarer et à payer pour le compte d'un importateur en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* [s'il reçoit une compensation, des frais ou une redevance]).
 - c) Si la demande est approuvée, le PCC peut s'inscrire à des sous-programmes par le biais de divers processus d'inscription à des sous-programmes. Pour s'inscrire à un sous-programme, le PCC se rend sur la page Profil du programme et accède à l'onglet sous-programme.
 - d) Un RM distinct est généré pour chaque programme; le sous-programme de la MAP relève du RM de l'importateur.

- e) Le système de la GCRA calcule le montant de la garantie financière dont il estime que le PCC a besoin et s'assure que le montant déposé par le PCC est égal au montant calculé par le système.
- f) Si la GCRA valide que toutes les informations sont exactes et que le PCC remplit les conditions d'inscription à la MAP, l'indicateur de MAP sera mis à jour dans le système.
- g) Si le système de la GCRA estime que le PCC n'a pas calculé et déposé la garantie adéquate, le PCC peut soit déposer la garantie calculée par la GCRA, soit demander à déposer le montant inférieur calculé par lui-même, qui sera soumis à l'approbation de l'ASFC.

Garantie pour les privilèges de la mainlevée avant paiement

- 12. La garantie peut prendre la forme d'un dépôt électronique ou d'une caution électronique émise par une société de garantie ou une institution financière, comme indiqué dans le mémorandum D17-5-2, Garantie financière relative au privilège de la mainlevée avant paiement.
- 13. Dans des circonstances exceptionnelles seulement, une garantie sur papier peut être acceptée. Il peut s'agir d'espèces, d'un chèque certifié, d'un mandat, d'une caution transférable émise par le gouvernement du Canada et/ou d'un [formulaire D120, Caution en douane](#), émis par une société de garantie ou une institution financière, comme indiqué dans le Mémorandum D17-5-2, Garantie financière relative au privilège de la mainlevée avant paiement.
- 14. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Mémorandum D17-5-2, Garantie financière relative au privilège de la mainlevée avant paiement.

Calcul du montant de la garantie pour la mainlevée avant paiement

- 15. Pour participer au programme de la MAP, les importateurs résidents et les importateurs non-résidents doivent fournir une garantie financière égale ou supérieure à l'exigence calculée par l'ASFC. Au moment de l'inscription, l'exigence pour les importateurs se fonde sur le solde le plus élevé de leur compte client mensuel des 12 mois précédents pour chaque numéro d'entreprise de compte RM. Le compte client se compose des droits et taxes dus (TPS comprise) et des autres types de dettes comme les rajustements, les intérêts, etc. Le montant de la garantie financière déposée sous la forme d'un accord de garantie écrit doit correspondre à

50 % de l'exigence, comme décrit dans la section ci-dessus. Le montant minimal de l'accord de garantie écrit est de 5 000 \$CAN par numéro d'entreprise de compte RM.

16. Le montant de la garantie financière fournie sous la forme d'un dépôt doit correspondre à 100 % de l'exigence, comme décrit dans la section ci-dessus. Il n'y a pas d'exigence minimale relative à un dépôt. Le montant maximal de la garantie financière est de 10 millions de dollars canadiens par numéro d'entreprise de compte RM pour tous les types de garanties.
17. Les importateurs peuvent choisir de déposer une garantie sous la forme d'un dépôt électronique (pas d'exigence minimale); toutefois, aucune réduction ne s'applique et l'importateur est tenu de déposer 100 % du solde le plus élevé de son compte client mensuel des 12 mois précédents.
18. Les nouveaux importateurs qui n'ont pas d'antécédents en matière d'importation doivent estimer le montant prévu de leur compte client pour déterminer le montant de la garantie à déposer. Le système de la GCRA invitera les importateurs à déposer une garantie supplémentaire ou à effectuer un paiement si le montant est insuffisant une fois qu'ils auront commencé à effectuer des transactions.
19. Lorsqu'un importateur n'importe que des marchandises inconditionnellement exemptes de droits, aucun dépôt de garantie n'est requis. Toutefois, si le système détermine que des droits et taxes sont associés à la transaction, l'importateur devra déposer une garantie.
20. Les garanties (cautions, avenants, endossements, chèques certifiés, etc.) pour le privilège de la MAP doivent être soumises électroniquement par le biais du portail de la GCRA.
21. La solution de la GCRA suivra et contrôlera l'utilisation de la garantie de la MAP en temps réel, et avisera les importateurs qui approchent ou dépassent leur limite de garantie financière selon le compte client actuel et la garantie déposée. L'importateur est tenu de maintenir une garantie suffisante pour couvrir ses comptes clients conformément aux exigences susmentionnées.
22. Si l'importateur ou le fournisseur de garantie annule la caution, l'importateur perdra le privilège de la MAP. Les importateurs doivent avoir déposé une garantie financière suffisante pour participer. Les importateurs peuvent obtenir de nouveau le privilège de la MAP en fournissant une nouvelle garantie financière, sous réserve des délais de traitement des nouvelles demandes relatives à la MAP.

Maintenir les niveaux de garantie pour les importateurs et les courtiers en douane

23. Il incombe aux importateurs de maintenir une garantie adéquate auprès de l'ASFC pour couvrir leurs comptes clients. Lorsqu'une garantie supplémentaire est requise, l'importateur ou le courtier en douane doit la soumettre à l'ASFC par voie électronique (c.-à-d. un avenant, un endossement ou une modification du [formulaire D120, Caution en douane](#), ou toute autre forme de garantie acceptable) (voir le Mémoire D17-5-2, Garantie financière relative au privilège de la mainlevée avant paiement).
24. La période de révision s'étend du 25 juillet de l'année précédente au 24 juillet de l'année en cours. Les augmentations ou les diminutions doivent être soumises dans le PCG avant cette date.
25. Les niveaux de garanties sont contrôlés par l'ASFC dans le système de la GCRA. L'inobservation des exigences de garantie peut entraîner la suspension ou la révocation du privilège de la MAP.

Inobservation de la MAP

26. L'inobservation par l'importateur peut comprendre les paiements en retard ou en défaut dans ses comptes mensuels, ou le défaut de fournir les niveaux de garantie financière pour le montant requis.
27. Les importateurs peuvent être suspendus après leur troisième retard de paiement. Si les privilèges de la MAP sont retirés à un importateur pour retard de paiement et qu'aucune réclamation n'a été déposée, l'importateur ne sera pas admissible au programme de la MAP pendant une période d'un an. Si une réclamation sur la garantie financière a été déposée, les privilèges seront révoqués pour une période de trois ans. L'ASFC informera ces importateurs des conséquences de leur inobservation.
28. L'ASFC se réserve le droit de suspendre ou de retirer le privilège de la MAP en fonction du risque, ou si elle a des raisons de croire qu'il pourrait y avoir des problèmes de paiement (par exemple, faillite, protection contre la faillite).
29. La contravention C336 du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) s'applique aux paiements tardifs des droits et taxes dus. Pour plus d'information, voir le [Mémoire D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#).
30. Le fait de ne pas maintenir un niveau de garantie adéquat et la persistance de retards ou de défauts de paiement auront une incidence sur la cote de risque de

l'importateur auprès de l'ASFC, ce qui pourrait entraîner une surveillance accrue et la suspension ou la révocation des privilèges.

Réclamations sur la garantie pour la mainlevée avant paiement

31. L'ASFC peut faire une réclamation sur la garantie financière, conformément au *Règlement sur la garantie financière*, lorsque le débiteur n'a pas payé un montant qu'il doit en vertu de la législation et/ou de la réglementation applicables. La procédure de réclamation est engagée après que des tentatives raisonnables ont été faites pour recouvrer les sommes dues par le débiteur principal, ou lorsque le débiteur a déposé une demande de faillite ou de protection contre la faillite.
32. Cautions douanières (caution électronique ou papier) : L'ASFC applique les conditions de la caution et envoie au fournisseur de garantie un avis de réclamation pour le paiement d'une dette contractée par le débiteur principal. L'ASFC fournit les documents nécessaires pour justifier la demande.
33. Autres formes de garantie (espèces, mandats, chèques certifiés ou obligations du gouvernement du Canada) : L'ASFC retiendra une partie suffisante de la garantie pour couvrir le montant dû.
34. Le montant de la créance comprend toutes les dettes couvertes par la garantie financière pendant sa durée effective.
35. Si la caution douanière a été annulée ou a expiré, l'ASFC dispose d'au plus un an après l'annulation ou l'expiration pour faire une demande de paiement.
36. L'ASFC se réserve le droit de suspendre et/ou de révoquer le privilège de la MAP de l'importateur si une réclamation est faite sur la garantie financière.

Informations supplémentaires

37. Pour plus d'informations, au Canada, appelez le Service d'information sur la frontière au 1-800-461-9999. Depuis l'étranger, appelez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain s'appliquent. Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale, sauf les jours fériés). Un ATS est également disponible au Canada : 1-866-335-3237.

Références

Consultez ces ressources pour plus d'informations.

Législation applicable

- [Loi sur les douanes, dispositions 33, 35, 133\(1\) et \(2\)](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Loi sur la taxe d'accise](#)
- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires](#)
- [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#)

Autres références

- *Loi sur les douanes*, dispositions 33, 35, 133(1) et (2)
- D1-7-1, D1-6-1, D1-8-1, D17-5-1, D17-5-2, D22-1-1

Mémoires D remplacés

D17-1-8 du 11 juillet 2014 et D17-1-8 du 18 août 2018

Bureau de diffusion

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Veillez envoyer vos commentaires ou questions sur ce mémorandum D à
CBSA.CARM_Transition-Transition_GCRA.ASFC@cbsa-asfc.gc.ca